

Prévention incendie

INFORMATION : 418-228-5786 • www.ville.saint-georges.qc.ca

Le brûlage, un risque pour la forêt

Bon an, mal an, le quart des incendies de forêt signalés en avril et mai sont imputables à des brûlages domestiques. De nombreux propriétaires procèdent au nettoyage de leur terrain en utilisant le feu, sans se méfier des risques qu'ils font courir à la forêt. En effet, le combustible s'assèche rapidement à cette période de l'année.

Bien des fois, nous ne savons que faire avec un tas de branches déposé sur ou près d'un terrain. Le déchiquetage de branches de bois est assurément une bonne solution à ce problème d'apparence et de sécurité.

Utilisez les services d'un professionnel ayant l'équipement pour le ramassage et déchiquetage de branches ou louez l'équipement nécessaire à cette tâche serait les bonnes solutions.

L'élimination des résidus forestiers ou d'abattis suite à un défrichement de terrain en utilisant la méthode de brûlage sera la pire solution envisagée pour plusieurs raisons :

- Risque de propagation incendie dans un milieu non accessible ;
- Appels multiples au service 911 sans raison fondée ;
- Pollution engendrée par cette fumée ;
- Coût engendré pour les contribuables.



www.sopfeu.qc.ca

PERMIS DE BRÛLAGE selon le règlement 33-2002 concernant la prévention des incendies

Selon le règlement 33-2002 concernant la prévention des incendies à l'article 14 et 15, il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur. Malgré l'article 14, le directeur du Service d'incendie peut donner une autorisation pour faire brûler les branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes ;

1. Le requérant a fait parvenir un avis écrit au Service des incendies de son intention de brûler des branchages au moins 14 jours à l'avance ;
2. Le sol doit être recouvert d'un couvert de neige d'au moins 10 cm ;
3. Les conditions de sécurité exigées par le responsable municipal sont respectées.

**Pensez-y bien !
Appelez-nous avant
de tout faire brûler...**



Information

André Bolduc, préventionniste
Service de sécurité incendie, Ville de Saint-Georges
andre.bolduc@ville.saint-georges.qc.ca
418-228-6583